

LEXIQUE

Accident

D'une façon générale l'accident est un événement fortuit ou involontaire entraînant des conséquences dommageables.

En matière de circulation automobile voir implication

Pour la sécurité sociale : action soudaine d'une cause extérieure qui provoque une lésion de l'organisme

Accident de trajet

Accident survenu pendant le trajet aller ou retour du salarié entre son domicile ou un lieu où il se rend de façon habituelle (par exemple le lieu où il prend ses repas) et son lieu de travail.

Accident de travail

Sécurité sociale accident quelle qu'en soit la cause survenu du fait ou à l'occasion du travail et subi par toute personne travaillant à quelque titre que ce soit et en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs.

Action civile

En droit pénal, l'action civile est l'action ouverte à la partie lésée par une infraction en vue d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'auteur de cette infraction.

L'action civile peut être portée au choix de la partie lésée devant la juridiction répressive compétente sur l'action publique ou devant la juridiction civile pouvant l'accepter en la cause.

Ce droit est distinct de celui de se constituer partie civile pour une partie lésée permettant de mettre en mouvement l'action publique indépendamment de son droit à réparation.

Action publique

En droit pénal, action mise en mouvement par le ministère public afin d'aboutir à l'application d'une sanction prévue par la loi du fait de la personne poursuivie ;

Affiliation à la sécurité sociale

L'affiliation est le rattachement à une caisse primaire d'assurance maladie – c'est elle qui aura à connaître l'accident du travail dont l'affilié pourrait être victime. La caisse d'affiliation est celle du domicile sauf cas prévu par la réglementation.

Aggravation de la peine

Certaines circonstances au moment où est commise l'infraction peuvent constituer des causes d'aggravations de la peine conduisant à l'application d'une peine renforcée.

La conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant est une cause aggravante en matière de conduite automobile.

La récidive d'une infraction après une première condamnation définitive est également un facteur aggravant.

Amende

droit civil : c'est une sanction pécuniaire prévue par une loi civile et prononcée par une juridiction civile en cas de violation de règles juridique limitativement énumérées.

droit pénal : c'est une peine pécuniaire consistant dans le paiement d'une somme au trésor public prononcée par une juridiction pénale contre l'auteur d'une faute pénale conformément aux dispositions légales en vigueur.

Appel en garantie

Action appartenant à une partie devant un tribunal d'appeler dans la cause un garant dans le but de le substituer comme partie principale.

Assurance automobile

C'est une assurance obligatoire depuis 1958 en France pour les dommages causés aux tiers.
L'obligation est large ...

Attestation d'assurance

L'assurance automobile pour les dommages causés aux tiers est obligatoire. L'assureur remet à son assuré une attestation permettant à celui-ci de s'en prévaloir et en cas de contrôle par une autorité de police d'établir qu'il a bien satisfait à cette obligation.

Cassation

Annulation par la cour de Cassation d'une décision de justice passée en force de chose jugée et rendue en violation de la loi.

Committant

Personne au nom de qui on agit. Le préposé agit sous la direction du committant.

Confusion des peines

Procédure consistant à faire jouer le non cumul des peines lorsque plusieurs infractions non séparées par un jugement définitif sont poursuivies au cours d'instances différentes

Conseil des prud'hommes

Juridiction d'exception en droit du travail chargé de connaître les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la cessation du contrat de travail. Le conseil siège selon les procédures formalisées dans le Code du travail (bureau de conciliation, bureau de jugement)

Contravention

Dans la hiérarchie des peines, la contravention sera exécutée sous forme d'amende de police dont le montant est fonction du degré de gravité de l'infraction passible de cette contravention (il y a cinq classes de contravention).

Le tribunal compétent pour connaître des contraventions est le tribunal de police.

Cour d'appel

Juridiction civile de second degré

Cour d'assises

Juridiction propre au droit pénal composées de magistrats et de jurés (citoyens tirés au sort) appelée à connaître les crimes

Cour de cassation

Juridiction placée au sommet des juridictions civiles et pénales ; elle comprend des chambres civiles, criminelles. Elle peut statuer en chambre mixte ou en assemblée plénière. Elle est chargée de favoriser l'unité d'interprétation des règles juridiques, elle statue donc sur le droit et non sur les faits qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Délit civil

Voir responsabilité civile

Délit correctionnel

La peine prévue est l'emprisonnement et l'amende. Selon le délit commis la loi comporte des degrés avec des maxima pouvant être modifié en cas d'aggravation. L'amende correctionnelle n'a pas de maximum. Le tribunal compétent pour connaître des délits correctionnels est le tribunal correctionnel.

Délit de fuite

Infraction qui consiste pour le conducteur d'un véhicule après s'être rendu coupable d'un accident de ne pas rester sur les lieux ou de ne pas s'arrêter à l'injonction d'une autorité de police (Code de la route).

Dommmages

Préjudice subi par une personne du fait d'un tiers s'exprime en termes de dommages. Le dommage peut être matériel (par exemple perte d'un bien) immatériel (exemple perte d'une situation professionnelle) corporel ou moral.

Faute Inexcusable de l'employeur

Fondement :

Article L 452 - 1 à L 452 – 4 du Code de la Sécurité sociale.

Article L452-1 : « Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants. »

C'est une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute intentionnelle. (Cass. Ch. Réunies 15.07.41). C'est plus qu'une faute lourde dans la mesure où elle est nécessairement volontaire. Elle se distingue de la faute intentionnelle en tant qu'elle ne comporte pas le désir de voir l'accident se réaliser. Dans la faute inexcusable on crée volontairement un danger, mais sans désirer qu'il en résulte un accident.

Faute intentionnelle

En droit du travail la faute intentionnelle est une faute commise volontairement.

La faute intentionnelle de la victime lui retire tout droit à réparation.

La faute intentionnelle de l'employeur expose celui-ci à un recours de la victime dans les termes du droit commun.

Formation continue

En droit du travail elle a eu pour chartre créatrice la loi du 16 juillet 1971. Elle est créatrice de droit au profit du salarié dont la non mise en œuvre par l'entreprise est susceptible d'engager sa responsabilité.

Homicide et blessures par imprudence

En droit pénal : délits ou contraventions consistant en une faute non intentionnelle (par imprudence ou par l'inobservation de lois et règlements) qui cause la mort d'une personne ou lui cause des blessures corporelles.

Infraction

En droit pénal : actions ou omissions définies et punies par la loi pénale fixées strictement par celle-ci.

Implication d'un véhicule

au sens loi Badinter

Mise en danger de la vie d'autrui

Elle constitue le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

La caractéristique principale de cette infraction est que la réalisation d'un dommage n'est pas exigée pour mettre en jeu la responsabilité de l'individu.

Peine

En droit pénal : il n'y a pas de peine sans loi selon l'adage « nulla poena sine lege ».

Une peine ne peut pas frapper une personne autre que l'auteur de l'infraction.

L'absence d'une condamnation d'un auteur de faits ayant entraîné des dommages à un tiers, ne prive pas cette personne lésée de son droit à réparation si la responsabilité de cet auteur se trouve engagée selon une disposition du droit.

Peine de police

Voir contravention

Peine correctionnelle

voir délit

Peine criminelle

Le crime est défini par la loi. Le tribunal compétent sera la Cour d'Assise.

Peine accessoire

Faculté pour le juge au pénal d'assortir à la peine principe des peines complémentaires.

Permis de conduire

autorisation administrative délivrée à une personne physique de conduire un véhicule terrestre à moteur selon des modalités d'obtention définies selon les types de véhicule et prévues au code de la route.

Cette autorisation peut être suspendue annulée à titre provisoire ou définitif à la suite d'une infraction commise au code de la route ou suite à la perte des points constitutifs de la validité de ce permis.

Responsabilité civile

La responsabilité civile peut être analysée comme l'obligation de réparer un dommage causé à autrui.

Il y a celui qui commet le dommage et celui le subi.

La victime doit être en droit de demander réparation. Cela suppose que le fait dommageable ait été commis contrairement aux règles du droit: l'auteur du dommage pour devoir réparation doit être reconnu comme responsable en termes de droit.

L'évolution de la législation fait que la notion de responsabilité civile en droit s'écarte de la notion de faute.

3 conditions sont nécessaires la mise en jeu de la responsabilité civile:

- l'existence d'un fait générateur d'un préjudice

C'est un fait illicite dont il est difficile de donner une définition. Au départ la théorie de la responsabilité était fondée sur la notion de faute. Les évolutions successives font que les juristes et les praticiens ont préférés à cette notion de faute, celle d'un fait générateur susceptible d'entraîner un dommage permettant ainsi de prendre en compte des situations nouvelles.

- un préjudice

Il peut être de différentes sortes: matériel, corporel, immatériel, ou moral. Il est subi directement par la victime ou indirectement par ricochet: ayants - droits.

- un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice

Ce lien doit être certain et direct. Il ne suffit pas de constater la concomitance entre le fait générateur et la survenance d'un dommage. Il est indispensable d'établir entre eux un rapport de cause à effet.

L'analyse de cette triple preuve est insuffisante pour déterminer, à la suite d'un accident, si quelqu'un doit être reconnu responsable ou non ou encore que partiellement responsable. Il faut pour cela prendre également en considération les différents cas d'exonération de responsabilité (cas fortuit, faute du tiers, faute de la victime).

Selon la base légale permettant à la victime de demander réparation on peut distinguer :

- la violation de la loi: c'est alors un délit ou un quasi délit suivant que l'acte a été commis volontairement ou non (cette distinction sur le plan civil n'a d'ailleurs aucune importance pratique, l'obligation de réparer étant la même dans les deux cas)

- la responsabilité de droit commun (**ou responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle**) dont les principes généraux sont posés par les articles 1382 à 1386 du code Civil,

Cette forme de responsabilité ne doit pas être confondue avec la responsabilité civile contractuelle, qui naît de l'inexécution d'un contrat (inexécution d'une obligation – cf. les articles 1147 et 1137 du Code civil).

Responsabilité pénale

C'est l'obligation de répondre des infractions commises et d'exécuter la peine prononcée par l'autorité compétente.

L'infraction est établie par une disposition légale ou réglementaire en vigueur, elle repose sur la notion d'un recours de l'Etat contre un trouble à l'ordre public.

L'article 111-1 du Code pénal établit une distinction entre les infractions pénales selon le degré de gravité de la faute. « Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité en crime, délit et contravention »

Responsabilité pénale du chef d'entreprise

En droit pénal : règles d'incrimination applicables au chef d'entreprise en raison de sa qualité.

En droit du travail : outre la responsabilité pénale encourue le chef d'entreprise supporte la responsabilité des infractions aux règles d'hygiène et de sécurité commises dans l'entreprise si elles sont dues à sa faute personnelle.

En cas d'accident du travail dû à une inobservation d'une règle de sécurité ou d'hygiène, le tribunal peut mettre à la charge de l'employeur tout ou partie des amendes prononcées contre le préposé coupable d'homicide ou de blessures involontaires.

Responsabilité pénale des personnes morales

La loi prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales ne peut être recherchée que « dans les cas prévus par la loi ou le règlement ». La responsabilité pénale des personnes morales ne s'applique que pour les incriminations le prévoyant expressément, y compris les infractions involontaires. Elle n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

Elle est prévue par l'article 121-2 du Code pénal

«Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. »